



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



2017/2420

La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05 59 02 86 62
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Didier Desmegers
LRAR 2C 112 411 9502 8

N/Réf : GF/SM/LG/274/17
Objet : Création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
Commune de Figari

La Directrice de l'INAO

à
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud
Mission Connaissance des Territoires
Terre-plein de la Gare
20302 AJACCIO cedex 9

Montreuil-sous-Bois, le 7 décembre 2017

Par courrier en date du 5 octobre 2017, vous sollicitez l'INAO pour qu'il émette un avis sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Figari.

La commune de Figari est comprise dans l'aire géographique des :

- AOC « Vin de Corse » ou « Corse - Figari » avec une délimitation parcellaire pour la production de raisins qui recouvre environ 2750 hectares.
- AOP « Brocciu corse » / « Brocciu », « Miel de Corse – Mele di Corsica » et « Huile d'olive de Corse » / « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » avec plus de 12 hectares d'oliviers identifiés en appellation.
- AOP « Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica », « Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu » et « Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse - Prisuttu » pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude.
- IGP « Clémentine de Corse » et « Pomelo de Corse ».
- IGP viticoles « Ile de Beauté » et « Méditerranée ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

En premier lieu, l'INAO souhaite apporter des précisions sur les aires géographiques dont fait partie la commune de FIGARI et qui sont évoquées dans le rapport de présentation du projet.

- Les procédures de délimitation de l'INAO prévoient que l'aire géographique d'un produit bénéficiant d'une AOC/AOP ou d'une IGP soit définie par une liste d'entités administratives : départements, cantons, communes ou parties de communes.
- L'aire géographique d'une AOC/AOP correspond à un territoire au sein duquel doivent être réalisées toutes les étapes d'élaboration du produit (transformation, affinage, etc.) et non uniquement la production de la matière première.
A titre d'exemple, il n'est pas possible de limiter l'aire géographique de l'AOP "Huile d'Olive de Corse - Oliu di Corsica" aux zones favorables à l'implantation de l'olivier ou pour l'aire géographique de l'AOP "Brocciu corse" aux seules zones de parcours. Aussi, le plus souvent, le territoire d'une commune est retenu en totalité dans l'aire géographique d'une AOC/AOP.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

- Les appellations viticoles sont seules à faire l'objet d'une délimitation à l'échelle fine de la parcelle pour la production de raisins. Cette aire parcellaire délimitée qui s'appuie sur des critères précis, notamment topographiques, édaphiques et climatiques, a pu être largement consommée par l'urbanisation depuis sa réalisation entre 1983 et 1985.

L'INAO est conscient, qu'en raison de l'étendue des aires géographiques, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une ZAP dans leur intégralité ; toutefois, il convient de préserver les espaces présentant des potentialités agro-sylvo-pastorales dans le cadre des appellations d'élevage (brocciu, charcuterie) et présentant des aptitudes pour la culture des oliviers et de la vigne notamment.

En tout état de cause, la présence d'AOC/AOP et d'IGP sur une commune peut permettre de justifier la création d'une ZAP dans la mesure où celle-ci a pour vocation de préserver les espaces agricoles en raison notamment de la qualité de leur production.

Le rapport de présentation de la ZAP comporte des erreurs qu'il conviendrait de corriger :

- Pages 39 à 45 : toutes les Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) citées, sont enregistrées en tant qu'Appellation d'Origine Protégée (AOP) par la Commission Européenne.
- Page 39 : il est indiqué que la superficie de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vin de Corse » ou « Corse – Figari » est de 2876 hectares ; en réalité, elle est de 2750 hectares.
- Page 42 : la carte de l'aire géographique des trois AOP « Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica », « Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu » et « Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse - Prisuttu » est fautive. Cette aire, qui ne comprend que la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude, ne concerne pas le secteur de Santa Lucia autour de la retenue d'eau : Cf. plan en annexe.
- Page 44 : contrairement à ce qui est indiqué, la commune de Figari n'est pas retenue dans l'aire géographique de l'AOP « Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa ».
- Page 46 : l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Pomelo de Corse » citée, a été officiellement enregistrée par la Commission Européenne en octobre 2014.

Par ailleurs, l'INAO dénombre sur le territoire de la commune de Figari, trois producteurs fermiers habilités en AOP « Brocciu corse » / « Brocciu », un éleveur / transformateur habilité en AOP « Coppa de Corse – Coppa di Corsica », « Lonzo de Corse – Lonzu » et « Jambon sec de Corse - Prisuttu », un oléiculteur habilité en AOP « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » et six domaines viticoles habilités en AOC « Vin de Corse » ou « Corse – Figari ».

Après une étude attentive du dossier et consultation des Organismes de Défense et de Gestion des AOP et IGP concernées, l'INAO émet les observations qui suivent.

L'INAO constate l'ampleur de ce projet de ZAP qui recouvre une superficie de 3015 hectares, soit 30 % de la surface communale.

Globalement, la ZAP joue bien son rôle de protection en englobant la plaine de Figari (exception faite de la zone aéroportuaire), en remontant jusqu'aux piedmonts de Cagna au nord de la commune, englobant même une zone plus montagneuse au hameau de Piscia et en redescendant au sud jusqu'au secteur de la Testa.

En effet, la ZAP préserve les meilleures potentialités agro-sylvo-pastorales de la commune en intégrant la grande majorité des espaces cultivables (Espaces Stratégiques Agricoles du PADDUC) ainsi que de nombreux Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle du PADDUC (oliviers, chênes...).

L'exploitation porcine engagée dans la démarche AOP est également préservée par un classement en ZAP.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

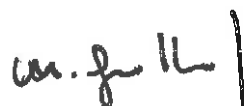
De plus, les parcelles d'oliviers identifiées en AOP « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » sont toutes incluses dans le périmètre de la ZAP.

En ce qui concerne l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vin de Corse » ou « Corse – Figari », la ZAP en recouvre environ 1450 hectares, soit plus de 52 %, offrant ainsi une forte protection au potentiel de production.

Toutefois, une analyse plus fine du projet conduit l'INAO à demander l'extension du périmètre de la ZAP afin que les parcelles (ou parties de parcelles) citées ci-dessous, toutes retenues dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Vin de Corse » ou « Corse – Figari », puissent y être intégrées afin de les protéger au mieux de l'extension des zones bâties dont elles sont au contact direct.

- A Tarrabucceta, la parcelle D n° 899, en continuité d'un verger d'oliviers et d'une vigne, mériterait d'être incluse dans le périmètre de la ZAP ; actuelle prairie exploitée, elle présente de fortes potentialités pastorales selon le zonage SODETEG et se trouve en bordure du réseau d'eau brute d'irrigation de la commune.
- Plus au nord, la parcelle D n° 1095, plantée en vignes et revendiquée en AOC, doit être intégrée à la ZAP.
- A Corti, la ZAP pourrait être étendue pour intégrer les vignes plantées sur la parcelle D n° 112 et sur les parcelles D n° 488, 489 et 490 ; le périmètre de la ZAP pouvant correspondre aux contours de la vigne.
- A Valicella, les parcelles B n° 109 et 110, plantées en vignes en 2011/2013 et revendiquées en AOC, pourraient être intégrées à la ZAP.

En conclusion, sous réserve que les parcelles mentionnées ci-dessus soient intégrées au périmètre de la Zone Agricole Protégée de la commune de Figari, l'INAO émettra un avis favorable.



Marie GUITTARD

P. J. : Carte

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

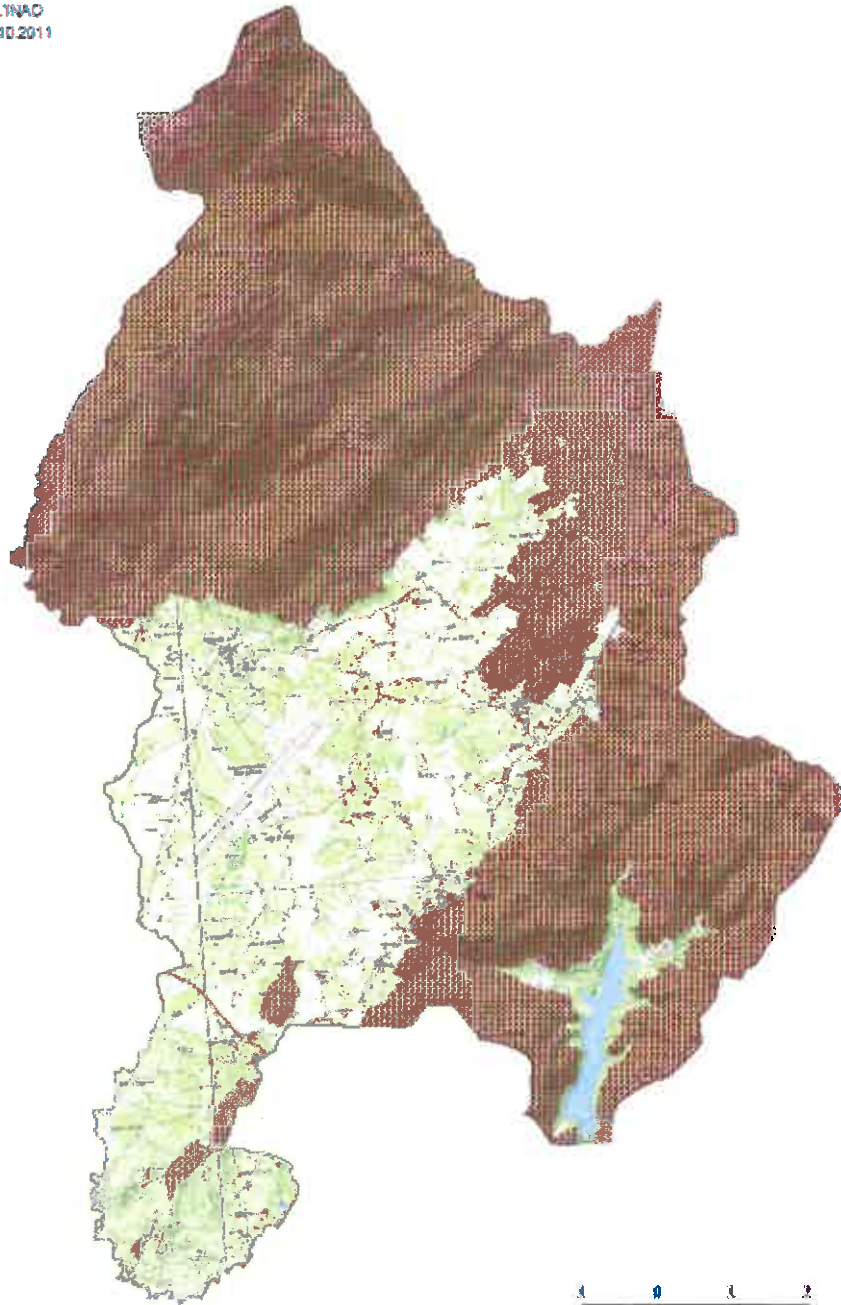
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr



Aire géographique définitive
AOC « Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Pricutu »
- Commune de Figari -


DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU: 20/10/2011



Légende

 Limite communale

Aire géographique

 AOC « Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Pricutu »

Sources : ScaM2F, IGN, INAO - Octobre 2011

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTRBUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr